

REÇU LE

13 FEV. 2025

D.REAL S.C.T.E

Mme Elodie Tanneau
SCEA la HAYE
85450 Radegonde-Les-Noyers

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

A Champagné les Marais, le 7 février 2025,

Lettre AR

Objet : Recours gracieux - Arrêté du 11/12/2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement – Projet de drainage de terres agricoles sur la commune de Champagné-les-Marais (85).

Monsieur le Préfet,

En novembre dernier, j'adressais ma demande d'examen au cas par cas n°2024-7780 pour un projet essentiel au maintien et au développement de mon activité agricole.

Les considérants accompagnant votre décision rendent compte précisément du contexte et des arguments motivant mon projet de drainage agricole, cependant la lecture qui en est donnée aboutie à une situation qui me semble disproportionnée.

Pour gérer durablement le potentiel agricole dont je dispose, je dois à la fois composer avec des surfaces agricoles utiles restreintes mais aussi avec les spécificités du marais. Le projet de pouvoir équiper des parcelles agricoles cultivées d'un dispositif de drainage concerne les seules parcelles sur lesquelles un tel projet est envisageable. Sa conception prend en compte l'ensemble des précautions et prérogatives liées à la présence de cours d'eau ou de périmètres de protection de la biodiversité. L'examen au cas par cas de mon projet est une des étapes du long processus qui peut me permettre d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux. En effet, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0, instruit sous le régime de l'autorisation, est nécessaire car j'exploite dans le périmètre du marais poitevin. De plus, un dossier présentant l'étude pédologique et le dimensionnement du dispositif de drainage est évidemment un préalable indispensable.

Mon projet ne consiste pas à assécher 19,3 ha de marais, mais à améliorer l'exploitation de 19,3 ha de parcelles agricoles cultivées depuis des générations qui se situent dans le périmètre du marais desséché.

Mon projet ne porte pas atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Il se déroule sur des parcelles cultivées dont l'usage historique a déjà fortement influencé les fonctionnalités écosystémiques d'une zone humide ou d'un marais. Les travaux auront lieu après récolte. Il est conçu et réduit pour justement s'éloigner des cours d'eau, des canaux, ou des haies. Le diagnostic écologique simplifié réalisé avait précisément pour objectif de définir les enjeux écosystémiques du périmètre immédiat du projet.

Votre décision indique qu'une étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site. Mais, il s'agit de l'unique site envisageable et le dimensionnement du projet tend justement à éviter les impacts potentiels. Implanté sur des parcelles d'ores et déjà exploitées, les mesures de réduction des impacts envisagées sont liées à la gestion des flux hydrauliques et à la qualité des eaux issus du dispositif de drainage. A ce titre, une mare et un canal secondaire sont mis à profit pour des solutions fondées sur la nature. Consciente que mon projet se déroule dans le périmètre du marais, des mesures de compensation ont été anticipées selon les principes et règles en vigueur.

Quand bien même un dispositif de drainage peut être démantelé et un site remis en état, vous comprendrez qu'en tant qu'exploitation agricole mes intentions s'inscrivent dans le temps. Ainsi, au-delà des modifications que nous pourrions inscrire dans les baux me permettant aujourd'hui de recourir à des parcelles pour des mesures de compensation, ma volonté et les accords avec la propriétaire actuelle, sont bien de sanctuariser ces espaces pour le compte de la SCEA la HAYE. Je pourrai en la matière apporter toutes les garanties nécessaires.

Selon vous, une étude d'impact permettra d'examiner les solutions alternatives envisagées quant aux choix du site, aux modalités d'exploitation et de justifier des choix opérés. C'est exactement le sens du travail réalisé en amont de ma demande d'examen au cas par cas et je pense en la matière avoir fourni les arguments, y compris environnementaux et économiques.

La présentation du projet, à travers la demande d'examen au cas par cas, propose l'application de la démarche E.R.C telle qu'elle a vocation à être traduite à travers un dossier d'autorisation au titre de loi sur l'eau, soumise à consultation du public et dûment instruite par les autorités compétentes.

Selon vous, l'étude d'impact devrait « présenter une caractérisation plus représentative des enjeux naturalistes, comprenant des prospections complémentaires en période(s) adaptée(s) au cycle biologique des espèces ». Je rappelle que les parcelles en question sont aujourd'hui exploitées et que mon projet, par sa conception, s'est écarté de toute

zone à enjeux environnementaux potentiels. Par ailleurs, je me suis déjà engagée avec un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des investigations complémentaires nécessaires à la constitution d'un dossier loi sur l'eau et en particulier pour la mise en place de mesures de compensation justifiées et cohérentes.

Une étude d'impact devrait présenter la démonstration de la capacité des zones tampon à assurer leurs rôles pour la réduction des incidences potentielles d'un dispositif de drainage. Là encore, il s'agit d'une des composantes essentielles d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.2.0 complètement intégrée dans mon projet quand bien même la surface drainée est inférieure à 20 ha. Les incidences et impacts potentiels cumulés à ce titre seront obligatoirement couverts.

Le dimensionnement des mesures compensatoires esquissé dans la demande d'examen cas par cas sera évidemment détaillé, comme annoncé et avec toutes les difficultés que cela sous-entend pour mon exploitation, nos conseils, et les services instructeurs.

Enfin, je ne m'engage pas pour la réalisation d'un projet de drainage agricole, intégrant des mesures compensatoires pérennes, sans avoir pleinement conscience de son intérêt pour le maintien de mon exploitation et celui du marais. Si je n'ai pas anticipé de devoir vous apporter ces garanties au moment de la demande d'examen au cas par cas, soyez sûr que ce principe de pérennité est pleinement assumé et que ma SCEA apportera les preuves de son acquisition foncière ou de la poursuite du bail après 2031 si la propriétaire n'est pas encore prête à céder ses parcelles.

Monsieur le Préfet, une étude d'impact me semble disproportionnée. Sans remettre en cause aucun des points essentiels de mon dossier, une étude d'impact sera plus complexe et les procédures et délais seront indubitablement longs. Ce projet est essentiel à mon activité et je ne souhaite pas qu'il soit de nature à impacter le marais dans un périmètre proche ou à plus grande échelle.

Pour l'ensemble des raisons présentées ci-dessous, je vous demande de bien vouloir reconsidérer le besoin d'une étude d'impact pour mon projet.

En l'attente de votre retour, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire. Serait-il possible de prévoir un rendez-vous avec vos services afin de pouvoir échanger directement et en détail sur mon projet et les attentes de la DREAL ?

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir accepter mes sincères salutations.

E. TANNEAU



Pièce jointe : Notice d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas